



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/11/L.2  
12 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Onzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Cuba,  
Djibouti, Jordanie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Uruguay:  
projet de décision**

**11/... Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique  
universel dans toutes les langues officielles  
de l'Organisation des Nations Unies**

À sa ... séance, le .. juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après et de le soumettre sans tarder à l'Assemblée générale, en vue de sa mise en œuvre:

«Ayant à l'esprit les résolutions 60/251, en date du 15 mars 2006, et 62/219, en date du 22 décembre 2007, de l'Assemblée générale, la résolution 5/1, en date du 18 juin 2007, du Conseil des droits de l'homme et les déclarations du Président 8/1 du 9 avril 2008 et 9/2 du 24 septembre 2008,

*Soulignant* que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a adopté les rapports relatifs à l'examen de 32 États membres à ses quatrième et cinquième sessions,

*Constatant avec préoccupation* que 13 des rapports adoptés à la quatrième session du Groupe de travail n'ont pas été publiés en tant que documents officiels de l'Organisation des

Nations Unies dans les six langues officielles préalablement à leur examen et adoption par le Conseil à sa onzième session,

*Rappelant* l'importance du multilinguisme dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire publier tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à ses quatrième et cinquième sessions et les renseignements complémentaires présentés par les États examinés avant l'adoption du document final par le Conseil en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, préalablement à la douzième session du Conseil;

2. *Souligne* que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'appliquer dans ses rapports les limites fixées pour le nombre de mots dans l'annexe à la Déclaration du Président 9/2;

3. *Réaffirme* que le Groupe de travail est habilité à se prononcer, au cas par cas, sur l'adoption de rapports qui, exceptionnellement, dépassent les limites susmentionnées;

4. *Décide* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail doivent être publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu avant leur examen par le Conseil, et prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à cet effet.»

-----